



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 03
Réunion du 6 octobre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 5

Match n° 26495614

Villefranche SJBFC 21 / RCP Grasse 21 – U16 D1 du 17/09/2023

Réclamant : Villefranche SJBFC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 18/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **BARDAJI Thibault** est titulaire de la licence U16 n° 2547056804 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **TEBIB Jalil** est titulaire de la licence U16 n° 2546987391 enregistrée le 12/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **CANDILORO Louca** est titulaire de la licence U16 n° 2547121944 enregistrée le 15/09/2023 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant donc que l'équipe du RCP Grasse n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au RCP Grasse pour en porter bénéfice au Villefranche SJBFC sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au RCP Grasse (article 186.3 des R.G.)
Frais fixes de dossier : 40 € au RCP Grasse.

Réserve n° 9

Match n° 26859165

ASCCF 3 / ES Baous Foot 1 – U15 Brassage du 30/09/2023

Réclamant : ES Baous Foot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 01/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

A la lecture de la feuille de match, la Commission constate que les réserves basées sur le non-respect de l'article 160 des Règlements Généraux sont incorrectement rédigées, le nombre de joueurs mutés hors période à ne pas dépasser n'étant pas précisé,

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, dans la situation où il rectifie un défaut de formalisme de la réserve portée sur la FMI, peut la requalifier en réclamation au sens de l'article 187.1. (sur le courriel le nombre **1** est précisé),

La Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'ASCCF de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **19/10/2023**.

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 11

Match n° 26850784

RS St Isidore 21 / ASPTT Nice 21 – U12 Niveau Espoir Poule C du 23/09/2023

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, à la lecture de la feuille de match,

Attendu que l'ASPTT Nice n'a pas rempli la partie de la feuille de match qui lui incombait avant la rencontre, en infraction à l'article 139.1 des R.G.,

Attendu qu'ainsi les joueurs de ce club n'ont pu être identifiés,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par forfait (-1 point) à l'ASPTT Nice pour en porter bénéfice au RS St Isidore sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON